

Article 3 - Objet :

§1 Dans un souci de développement durable, l'association a pour objet la réalisation de toutes missions ayant trait à la protection et la gestion de l'environnement, de gestion rationnelle de l'énergie ainsi que d'assistance aux pouvoirs publics associés.

§2 Protection et gestion de l'environnement

Cette mission de protection et de gestion de l'environnement est appelée à s'exercer dans tous les domaines qui intéressent les associés et plus particulièrement dans le domaine de l'eau, de la gestion des déchets ainsi que de l'hygiène, de la salubrité et de la propreté publique.

a) dans le domaine de la gestion des déchets:

Dans ce domaine, l'association peut, de manière générale, exécuter toutes opérations et participer à toutes activités se rattachant directement ou indirectement à la gestion des déchets ménagers ou industriels.

Cette mission comprend notamment:

- le développement et la réalisation de politiques de prévention en vue de limiter la production de déchets,

- la facturation de l'année en cours (N) des frais de collecte des déchets ménagers à chacune des communes est appliquée proportionnellement tenant compte du kg/annuel moyen de déchets ménagers produits par leurs habitants au cours de l'année antérieure (N-1) ;*

- la facturation de ses coûts de gestion de l'année en cours (N) à une commune se fait en fonction de la baisse ou de la hausse du kg/annuel moyen de déchets ménagers de l'année précédente (N-1) produit par ses habitants ;»*

- le recyclage et toutes autres utilisations des déchets ;

- la création, le financement, la promotion, la gestion et l'exploitation de tout service, équipement et de toute infrastructure qui concernent notamment la collecte, le traitement et de manière générale la gestion des déchets ménagers, assimilés ou industriels, solides ou liquides ;

- la valorisation et la commercialisation des sous-produits provenant du traitement desdits déchets, l'étude, la réalisation et l'exploitation d'équipements de production, de récupération, de transformation et de distribution d'énergie, y compris la production combinée (cogénération) et les réseaux de distribution;

- la vente, la concession ou la location de tout service et équipement à des personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public;

- l'exploitation de décharges ;

b) dans le domaine de l'hygiène, de la salubrité et de la propreté publique Cette mission comprend notamment dans ce domaine :

- la création, le financement, la promotion, la gestion et l'exploitation de tout service et équipement

d'hygiène ou de salubrité publique ;

-l'affectation, l'aménagement et l'équipement d'immeubles à des fins d'hygiène et de salubrité publique:

-la vente, la concession ou la location de tout service et équipement d'hygiène et de salubrité publique à des personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public;

-l'exécution de toutes prestations de nettoyage urbain y compris le nettoyage de tags, graffitis, etc.

c) Dans le domaine de l'eau

Dans ce domaine, cette mission comprend notamment :

1") L'aménagement, la régularisation et l'amélioration de la qualité des cours d'eau Cette définition vise notamment :

- l'étude, l'exécution, l'exploitation industrielle et touristique et la gestion des ouvrages, installations, conduites etc.... à édifier à cette fin ;

- l'étude, la création, l'exploitation et la gestion d'un réseau de distribution d'eau ;

- l'étude, la création, l'exploitation et la gestion de stations d'épuration des eaux, de réseaux de collecte et de leurs installations annexes ;

- la possibilité de s'intéresser à toutes initiatives et à toutes activités d'entreprises ou d'institutions ayant pour objet la protection de l'eau, sa valorisation et son utilisation à des fins alimentaires ou économiques ;

- l'apport de son concours dans le domaine de l'alimentation en eau, de l'assainissement et de la gestion des cours d'eau.

2") les missions d'assainissement visées à l'article D.344 du Livre II du Code de l'Environnement, réservées aux organismes agréés qui, en vertu des présentes, lui sont confiées par les associés.

A ce titre, l'association aura notamment à :

- élaborer ou contribuer à l'élaboration des programmes annuels d'assainissement en exécution des plans de gestion des bassins hydrographiques et assurer le service d'assainissement;

- assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement, pour les ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics ;

- gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics ;

- Conformément au Code de l'Eau, assurer les missions de gestion publique de l'assainissement autonome déléguées par la SPGE ;

- tenir une comptabilité distincte pour ses opérations d'épuration et répondant aux règles fixées par le Gouvernement ;

- éliminer des gadoues de vidange de fosses septiques et accepter dans ces stations les gadoues

remises par les vidangeurs agréés, conformément à l'article D.222 du livre II du Code de l'Environnement ;

- participer à la réalisation des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique et à leurs révisions sous la responsabilité et la supervision de la S.P.G.E.;

- exécuter, à la demande du Gouvernement ou de la SPGE, d'autres missions en matière d'assainissement

- informer la Direction Générale de l'Agriculture des Ressources Naturelles et de l'Environnement, division de l'eau de l'arrivée d'effluents anormaux et des perturbations des eaux usées à traiter, constatées dans son ressort territorial ;

- organiser avec les communes qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite coordination entre l'épuration et l'égouttage communal ;

- rendre des avis aux exploitants qui se raccordent au réseau d'égouttage ou de collecte, concernant les déversements des eaux usées industrielles selon les modalités fixées par le Gouvernement.

3°) l'aide aux associés en vue d'appliquer une politique rationnelle et cohérente de la gestion du cycle de l'eau eu égard aux contraintes et obligations découlant notamment de la législation et de la réglementation en vigueur.

4°) l'apport de sa collaboration aux pouvoirs supérieurs, agissant dans la sphère de leurs compétences, à l'étude et à la solution pratique des problèmes d'eau.

5°) mener toutes études et de manière générale toutes activités susceptibles de contribuer à la meilleure connaissance des phénomènes hydrologiques sur le territoire des communes associées.

§3 Gestion rationnelle de l'énergie

Dans ce domaine, les missions de l'association visent notamment à :

- mener à bien toute activité susceptible de contribuer au développement de parcs éoliens ou d'énergie d durable;
- Etudier, créer et exploiter de manière directe ou indirecte des infrastructures de production d'électricité verte;
- Participer à toutes sociétés en relation directe ou indirecte avec le domaine de l'énergie, du développement durable.

§4 Assistance aux pouvoirs publics associés

D'une façon générale, l'association est habilitée à prêter son concours et à prester tous services pour le compte des pouvoirs publics associés ; et ce notamment dans les domaines suivants :

- la réalisation d'études, recherches et développements dans les domaines d'activités de l'association ;
- la réalisation de toutes missions d'auteur de projet ou d'auteur de projet-associé ;
- la réalisation de toutes missions de gestion administrative, juridique et financière ;

- le montage ou l'assistance au montage et l'exploitation de projets, mobiliers ou immobiliers ;
- la création, le développement, le financement, la promotion, la gestion et l'exploitation de tous systèmes d'informations susceptibles de répondre aux attentes et aux besoins des communes ainsi qu'à d'autres partenaires détenteurs ou utilisateurs de données.

D'une manière générale, l'association peut effectuer tous les actes nécessaires à la réalisation de son objet social et notamment tous actes d'acquisition, de cession ou de mise à disposition.

Elle dispose, en sa qualité de personne morale de droit public, du droit de poursuivre en son nom propre des expropriations pour cause d'utilité publique, de contracter des emprunts, d'accepter des libéralités et recevoir des subventions des pouvoirs publics.

Elle peut prendre des participations dans d'autres personnes morales ou s'associer avec d'autres personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public, et conclure notamment avec d'autres intercommunales et avec les communes des conventions pour une durée déterminée ou indéterminée, relatives à des objets, fournitures et services qui concourent à la réalisation de son objet social.

L'association peut en outre réaliser toutes opérations nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son objet. Elle peut notamment :

- Réaliser des opérations de leasing immobilier ;
- promouvoir ou participer à toutes sociétés ayant pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la valorisation sous toutes ses formes du savoir-faire de l'intercommunale;
- exécuter toutes prestations visant à la valorisation du savoir-faire acquis.